

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025_125

**DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
POUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU**

Paraphe



L'an deux-mil-vingt-cinq, le treize du mois d'octobre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Date de la convocation : 7 octobre 2025

Quorum : 14

Présents : Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Stéphane VEYET, Virginie MARIN, Olivier MARIE-CLAIRE, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Lilian RENAUD, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Jean-Marc SAÏNO

Excusés : Mireille BARBIER (pouvoir Denis GIRAUD), Véronique REBOUL (pouvoir Eric SCHULZ), Aristide RICCIARDONE (pouvoir Frédérick CHATEAU), Didier de BELVAL (pouvoir Enguerrand BONNAS), Elisabeth SKRZYPCZAK (pouvoir Christine GAGET), Lydia BERENFELD (pouvoir Karen ANDREIS)

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : Karen ANDREIS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération n° 2016_101 du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu la délibération n° 2017_81 du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Vu la délibération n° 2019_68 du conseil municipal en date du 29 août 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,

Vu l'arrêté du Maire du 27 mai 2022 de mise à jour du PLU,

Vu la délibération n° 2024_150 du conseil municipal en date du 16 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLU,

Vu le projet de modification n° 2 du PLU ayant pour objet :

- de reclasser un secteur non desservi par les réseaux (balcons de la Ratelle) de Ucen AU (interdisant toutes constructions) ;
- de créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°8 afin d'accompagner le renouvellement urbain du secteur et permettre la création de près de 55 logements ;



- de protéger le parc arboré surplombant l'hôtel de ville en ajoutant une graphique via un élément naturel remarquable du paysage (ENRP) ;
- de modifier la liste des emplacements réservés (ER) :
 - création de l'ER n°11 pour l'aménagement et l'extension d'équipements scolaires et périscolaires sur 3 812 m² en zone U ;
 - création de l'ER n°12 pour un espace culturel, historique et associatif sur 2 522 m² en zone U ;
 - suppression des ER n°8 et 10 ;
 - réduction de l'ER n°5 ;
- de permettre la mise en œuvre du contrat de mixité sociale (2023-2025) en ajoutant le secteur de mixité sociale (SMS) n°15 ;
- de modifier le règlement écrit des zones A et N concernant le recul des accès (portails) ;

VU la demande d'avis enregistrée sous le n° 2025-ARA-Avis conforme-4015 présentée à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 7 août 2025 comprenant le dossier de saisine et le dossier du projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de RUY-MONTCEAU (38) ;

Vu l'avis n° 2025-ARA-AC-4015 en date du 2 octobre 2025 de la MRAE, Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, stipulant que le projet de modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de RUY-MONTCEAU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Considérant que le 2 octobre 2025, la MRAE a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser à une évaluation environnementale pour ce projet de modification n° 2 du PLU de RUY-MONTCEAU (38) ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des articles R 104-37 et R 104-33 du code de l'urbanisme, la Commune de RUY-MONTCEAU entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n° 2 du PLU en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de la MRAE que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département et qu'elle sera publiée avec le dossier tel qu'il est annexé sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du code de l'urbanisme (article R153-22 du code de l'urbanisme).

Ainsi fait et délibéré en séance, le 13 octobre 2025

Le Maire, Denis GIRAUD



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conseil municipal de Ruy-Montceau _ Séance du 13 octobre 2025
Délibération n° 2025_125

